

RESOLUTION N° AGN/65/RES/9 <u>OBJET :</u> Trafic international de matériel pornographique mettant en scène des enfants	CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION : 1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1996 1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Prostitution, proxénétisme, traite des êtres humains 1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Publications obscènes
---	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 65ème session à Antalya, du 23 au 29 octobre 1996,

CONSIDERANT que la distribution de matériel à caractère pornographique à l'intérieur des limites du territoire d'un pays est une affaire de politique pénale intérieure, mais que l'exportation à l'étranger de ce matériel est, elle, une question d'intérêt international,

CONSIDERANT EGALEMENT que la quasi-totalité des pays du monde ont signé la Convention de l'Union postale universelle de 1957 et la version de cette Convention amendée en 1964, dont l'article 28 interdit l'envoi par la poste d'objets obscènes ou immoraux d'un pays à l'autre,

AYANT A L'ESPRIT la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant de 1989, et plus particulièrement son article 34,

RECONNAISSANT que la pornographie infantine, qui implique l'exploitation sexuelle des enfants, est souvent produite dans un pays en vue de sa diffusion dans d'autres pays,

CONSIDERANT qu'il est de plus en plus difficile d'intercepter ce matériel, du fait des méthodes utilisées par les expéditeurs, alors qu'il existe un marché international pour ce type de matériel et pour la pornographie infantine,

.../...

RESOLUTION AGN/65/RES/9

RECOMMANDE aux pays membres

- d'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, une législation qui érige en infraction la production, la diffusion, l'importation et la détention de matériel pornographique mettant en scène des enfants, ainsi que l'aide et l'incitation à ces infractions et,
- d'envisager d'adopter une législation permettant la saisie des produits de celles-ci ;

INSISTE sur le fait que cette législation devra prendre en compte les types de supports utilisés actuellement pour véhiculer ce matériel et faire une place aux nouvelles technologies telles que les ordinateurs et autres représentations virtuelles, de manière à éviter tout vide juridique pouvant profiter aux criminels ;

DEMANDE aux pays membres de réévaluer l'importance qu'ils accordent aux enquêtes sur la pornographie infantile, afin d'en faire la priorité numéro un, et de porter une attention particulière à la protection de l'intérêt des enfants dans la lutte contre ce type de criminalité ;

ABROGE la résolution suivante :

- AGN/39/RES/4 - (1970) - Envoi par la poste de matériel pornographique.
